



DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

l'agence de coordination de la SCHL pour 2017

Date d'émission : le 18 novembre 2016

Date de clôture : le 23 décembre 2016

N° de la DDP : 201603841

Bureau d'origine : SCHL

Renseignements : Heather J. Forsyth

Téléphone : 613-740-5466

Télécopieur : 613-748-5141

Courriel : hforsyth@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

TABLE DES MATIÈRES

1	SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	2
1.4	OBJET DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	2
1.4.1	<i>Fournisseurs de services non liés à la recherche</i>	<i>2</i>
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	2
1.6	EXIGENCES OBLIGATOIRES	3
1.7	LIGNE DE CONDUITE DE LA SCHL SUR LES APPROVISIONNEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT	3
1.8	RÉTROACTION DU PROPOSANT.....	4
1.9	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT	4
2	SECTION 2 - DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	5
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	5
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	5
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE OBLIGATOIRE.....	5
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	6
2.5	COMMUNICATION	7
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT.....	7
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION OBLIGATOIRE.....	7
2.8	MODIFICATION DE LA PROPOSITION	7
2.9	PROPOSITIONS MULTIPLES.....	8
2.10	AUTRE SOLUTION ACCEPTABLE	8
2.11	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR.....	8
2.12	VÉRIFICATION DE LA PROPOSITION	8
2.13	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION	8
2.14	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	9
2.15	MENTION DE LA SCHL	9
2.16	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	9
2.17	CONFLIT D'INTÉRÊTS.....	9
2.18	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS.....	10
2.19	VISA D'INTÉGRITÉ	10
2.20	PRÉSÉLECTION	10
2.21	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
2.22	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	11
3	SECTION 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	13
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	13
3.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES	13
3.3	DESCRIPTION DU TRAVAIL	13
3.4	RÉALISATIONS ATTENDUES	15
4	SECTION 4 - EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION.....	18
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	18
4.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION.....	18
4.3	LETTRE DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRE.....	18
4.4	TABLE DES MATIÈRES OBLIGATOIRE.....	19
4.5	RÉSUMÉ	19

4.6	COMPÉTENCES DU PROPOSANT OBLIGATOIRE.....	19
4.7	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OBLIGATOIRE.....	20
4.8	PLAN DE GESTION DU PROJET OBLIGATOIRE.....	21
4.9	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS OBLIGATOIRE.....	21
4.9.1	<i>Vérification de la solvabilité.....</i>	21
4.9.2	<i>Capacité financière.....</i>	21
4.10	AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	22
4.11	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE.....	22
4.12	DÉPLACEMENTS.....	23
5	SECTION 5 - ÉVALUATION ET SÉLECTION.....	25
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5.....	25
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES.....	25
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	25
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	25
5.5	ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ DES TECHNOLOGIES.....	26
5.6	ÉVALUATION FINANCIÈRE.....	27
5.7	SÉLECTION DU PROPOSANT.....	27
6	SECTION 6 - CONTRAT TYPE.....	28
6.1	APERÇU DE LA SECTION 6.....	28
6.2	MODALITÉS OBLIGATOIRES.....	28
6.3	CONTRAT TYPE.....	28
7	SECTION 7 - ANNEXES.....	54
	ANNEXE A.....	54
7.1	ATTESTATION DE SOUMISSION.....	54
	ANNEXE B.....	55
7.2	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	55
	ANNEXE C.....	59
7.3	LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	59

1 SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la SCHL et la présente demande de propositions.

1.2 Introduction et portée

La Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) souhaite conclure un contrat avec un fournisseur (ci-après appelé le « Proposant ») qui sera chargé de planifier, d’élaborer et de mettre en œuvre un certain nombre de campagnes de marketing ciblant des publics prioritaires.

Les besoins sont divisés en trois (3) volets de travail :

Volet 1 – Publicité (traditionnelle et numérique)

Volet 2 – Publicité (traditionnelle)

Volet 3 – Publicité (numérique)

Le volet 1 englobe toutes les exigences de la présente DDP; la SCHL préférerait conclure un (1) contrat avec un fournisseur qui répond à toutes les exigences. La SCHL reconnaît que quelques Proposants pourraient n’être intéressés que par le volet 2 ou le volet 3 et les invite à présenter une réponse distincte pour ces volets. Les réponses au volet 1 seront évaluées en premier; si aucun proposant n’est retenu lors de l’évaluation, les réponses aux volets 2 et 3 seront ouvertes et évaluées.

Le contrat aura une durée d’un an et sera assorti de deux options de renouvellement d’un an chacune, à la discrétion de la SCHL.

La valeur de ce service ne devrait pas dépasser 1 130 000,00 \$ CAN, toutes taxes et tous frais compris, pour la durée initiale du contrat. Pour les campagnes multimédias, un maximum de 20 % des investissements sera dépensé en frais de gestion de l’agence, y compris l’élaboration et l’exécution du plan média et le processus de mesure et d’analyse. L’autre portion de 80 % sera affectée aux achats médias.

La Société canadienne d’hypothèques et de logement n’a aucune obligation envers quelque Proposant que ce soit, à moins qu’un contrat en bonne et due forme ait été signé à la suite de l’approbation d’une proposition jugée acceptable.

Voir la section 3, Énoncé des travaux, pour obtenir des précisions

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte environ 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et les territoires.

1.4 Objet de la demande de propositions

La SCHL recourt à la demande de propositions (DDP) pour décrire ses besoins, demander à des entrepreneurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un Proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au Proposant choisi pour la prestation des services ou la livraison des biens. Dans le cadre d'un processus de DDP, on évalue la proposition et le Proposant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix.

1.4.1 Fournisseurs de services non liés à la recherche

Les activités de la SCHL en matière de contrats et d'approvisionnement sont décentralisées à l'échelle nationale et relèvent donc de son Bureau national à Ottawa et de ses cinq centres d'affaires régionaux.

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs de services repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) **d'Accès entreprises Canada** comme liste officielle de fournisseurs. Tous les Proposants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès entreprises Canada** avant de soumettre une proposition et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les fournisseurs peuvent s'inscrire sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'Accès entreprises Canada doivent le faire en accédant au site Web d'Accès entreprises Canada.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque contrat que ce soit entre la SCHL et les Proposants choisis.

Date	Activités
18 novembre 2016	Demande de propositions émise
30 novembre 2016	Date limite pour les demandes de renseignements
23 décembre 2016	Date de clôture
3 au 16 janvier 2017	Évaluation et sélection des trois meilleurs Proposants
17 au 20 janvier 2017	Avis de sélection des trois meilleurs Proposants
30 janvier au 3 février 2017	Présentations
Février 2017	Avis de sélection du Proposant
Février 2017	Octroi du contrat
Sur demande, mars 2017	Entretien final avec les Proposants non retenus

1.6 Exigences obligatoires

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Une exigence obligatoire est une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation. Le terme « obligatoire » signifie que la conformité doit être clairement établie à la seule discrétion de la SCHL.

Les exigences obligatoires se trouvent dans les sections suivantes :

- Section 2 - Directives relatives au processus de soumission
- Section 4 - Exigences relatives à la proposition
- Section 6 - Contrat type
- Annexe A - Attestation de soumission.

Mise en garde : La SCHL élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Cependant, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires pour servir ses intérêts et obtenir le meilleur rapport qualité-prix. Cette disposition doit être interprétée dans le seul intérêt de la SCHL et non dans celui du Proposant.

1.7 Ligne de conduite de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Elle accorde une importance égale au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie.

À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

Le responsable du contrat peut autoriser un prix d'au plus dix pour cent plus élevé pour l'achat de produits ou de services plus écologiques.

La méthode d'évaluation se trouvant à la section 5 décrit en détail les préférences liées à la présente DDP en matière d'environnement.

1.8 Rétroaction du Proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des Proposants visant ses DDP, qu'il s'agisse d'observations positives ou de suggestions pour les DDP futures.

Le Proposant peut transmettre ses commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la **Rétroaction d'un Proposant - DDP n° 201603841**.

Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le Proposant est prié de soumettre ses commentaires après l'annonce de l'adjudication du contrat.

Si un Proposant repère dans la DDP une erreur de fond pouvant avoir une incidence sur les résultats, il doit la signaler de la façon indiquée dans le paragraphe 2.4.

1.9 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le Proposant retenu doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de signer le contrat.

2 SECTION 2 - DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le Proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe C, une Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste l'aide à vérifier si sa proposition est conforme en tous points à toutes les exigences obligatoires, étant donné qu'il risque d'être exclu si ce n'est pas le cas.

2.2 Attestation de soumission **Obligatoire**

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe A, résume les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Toute proposition doit obligatoirement comporter une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le Proposant. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

Une Attestation de soumission dûment signée doit accompagner la proposition des Proposants. Si un Proposant n'inclut pas d'Attestation de soumission, le Proposant recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture **Obligatoire**

Il incombe entièrement au Proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le Proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de la proposition. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de **réception** officielle de la proposition est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle le Proposant l'a envoyée.*

*** Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 MO. On recommande au Proposant de répartir la transmission de son offre en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

On recommande au Proposant, dès qu'il a envoyé sa proposition par EBID, d'en aviser par courriel la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4, Demandes de renseignements, et d'indiquer dans le courriel le nom et l'adresse de courriel de l'entreprise, ainsi que la date et l'heure d'envoi de la proposition.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement au Proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant

l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

*** Veuillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le Proposant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de sa proposition.**

Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : DDP n° 201603841.

Format

La proposition peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

NOTA : Certains programmes de courriel requièrent de préciser si le document doit être envoyé en format HTML ou en texte en clair. La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF et les documents comprimés.

Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de l'évaluer et de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le Proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

Date de clôture

Obligatoire

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 heures, heure locale d'Ottawa, le lundi 23 décembre 2016.

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courrier électronique ou par télécopieur à la personne suivante :

Heather J. Forsyth, conseillère en approvisionnement
Télécopieur : 613-748-5141
Courriel : hforsyth@cmhc-schl.gc.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. Le Proposant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DDP. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de **sept (7) jours civils** avant la date de clôture.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les Proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les Proposants par télécopieur, par courriel ou au moyen du SEAOG. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni à chaque Proposant auquel la SCHL a émis cette DDP par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du SEAOG.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des Proposants afin d'obtenir des précisions au sujet de leurs propositions ou de mieux comprendre le degré de qualité et la portée des services pertinents. Le Proposant n'a pas le droit de faire des ajouts à la proposition, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des Proposants, ou tous, à cette fin.

2.6 Personne-ressource du Proposant

Le Proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Le proposant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.7 Période de validité de la proposition

Obligatoire

Il faut préciser dans toute proposition que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour le Proposant pendant les 60 jours suivant la date de clôture.

2.8 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à la proposition, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un

éclaircissement de cette proposition, ou encore d'une toute nouvelle proposition qui annule et remplace la proposition antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace la proposition antérieure.

2.9 Propositions multiples

L'entrepreneur qui souhaite soumettre plus d'une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit entièrement distincte des autres et qu'elle soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente demande de propositions.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout distinct de la proposition une autre option relative à un élément de la proposition, quel qu'il soit.

Une autre solution acceptable est une solution que la SCHL juge satisfaisante en ce qui concerne une exigence obligatoire. La SCHL détermine, à son entière discrétion, si une autre solution acceptable correspond à l'intention de l'exigence obligatoire initiale en question.

2.11 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DDP, ceux-ci ne sont fournis qu'à titre indicatif au Proposant. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DDP ne vise à libérer le Proposant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.12 Vérification de la proposition

Le Proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

La proposition et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés au proposant. La SCHL ne rembourse pas le Proposant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DDP.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui, de l'avis du Proposant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » vis à vis chaque élément ou au haut de chaque page. Les documents et renseignements fournis par le Proposant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL. Indépendamment de ce qui précède, le Proposant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DDP doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs » et le Proposant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DDP.

2.15 Mention de la SCHL

Le Proposant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant sa proposition, le Proposant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

2.17 Conflit d'intérêts

- a) L'entrepreneur, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent accord. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts,

notamment, un conflit entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'accord. Toutes les parties du travail exécutées à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application de l'accord. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le Proposant certifie :

- a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres Proposants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'adjudication du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre Proposant ou concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés du Proposant choisi obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. Ce processus prend généralement cinq (5) jours ouvrables environ. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, le Proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL lorsqu'ils seront dans les locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements et aux systèmes de la SCHL.

2.20 Présélection

Le processus d'évaluation comportera une présélection des trois Proposants ayant la meilleure note, selon les critères énoncés. Les Proposants retenus à la suite de la présélection devront préparer une présentation qui sera notée par le comité d'évaluation et fera partie de la note globale de la proposition de chaque proposant. La SCHL s'attend à ce

que les proposants invités à donner une présentation reçoivent un scénario et à ce qu'ils disposent d'environ 45 minutes. La SCHL se réserve le droit de fournir de l'information supplémentaire aux proposants retenus à la suite de la présélection.

2.21 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est le propriétaire unique de tous les documents, rapports et autres travaux produits à l'issue de la présente DDP et en application de l'accord conclu en conséquence. L'entrepreneur garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application de l'accord, et l'entrepreneur renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la loi sur le droit d'auteur, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît la SCHL en tant que propriétaire du matériel et des travaux produits, et renonce à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

2.22 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution du contrat, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers à l'entrepreneur ou à quelque sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que l'entrepreneur traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la

portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail prévu au contrat se conforme à cette obligation.

3 SECTION 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au Proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition concurrentielle. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Exigences obligatoires

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'Énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 - Exigences relatives à la proposition.

La Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe C (7.3).

3.3 Description du travail

L'Énoncé des travaux comprend les trois (3) volets de travail suivants :

Volet 1 – Publicité (traditionnelle et numérique)

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies générales et axées sur les clients et consultations à leur sujet
- Planification et achats médias; optimisation
- Mise au point de systèmes d'analyse, de suivi et de mesure
- Marketing du contenu

Volet 2 – Publicité (traditionnelle)

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies générales et axées sur les clients et consultations à leur sujet
- Planification et achats médias
- Mise au point de systèmes d'analyse, de suivi et de mesure

Volet 3 – Publicité (numérique)

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies générales et axées sur les clients et consultations à leur sujet
- Planification et achats médias; optimisation
- Mise au point de systèmes d'analyse, de suivi et de mesure

Le Proposant peut faire une offre concernant un ou plusieurs volets de travail, mais il doit l'indiquer clairement dans son offre. Les réponses au volet 1 seront évaluées en premier. Les réponses aux volets 2 et 3 ne seront évaluées que si aucun proposant n'est retenu lors de l'évaluation des réponses au volet 1. La SCHL préférerait conclure un contrat avec un Proposant pour tous les services.

Le Proposant retenu fournira des conseils et des services professionnels bilingues. Puisque la SCHL est une société d'État comprenant divers secteurs d'activité, plusieurs campagnes cibles peuvent avoir lieu à différents moments, parfois simultanément. L'agence sera responsable d'intégrer tous les projets dans le but de réaliser des campagnes nationales efficaces et cohérentes en harmonisant le plus possible les stratégies individuelles et les occasions s'offrant à l'échelle de la SCHL. Chaque campagne ciblée s'adressera à des publics précis et transmettra des messages qui répondent à ses buts et objectifs. Les publics prioritaires des campagnes comprennent les entreprises (B2B) et les consommateurs (B2C).

Les services fournis par le Proposant iront de la prestation de conseils stratégiques à celle de services créatifs. Les travaux comprendront, sans s'y limiter, les suivants :

- (a) Agir à titre de conseiller stratégique auprès de la SCHL pour tout ce qui concerne les campagnes de marketing, de publicité, sur les médias sociaux et relatives à la marque. Le Proposant élaborera des stratégies personnalisées pour accroître la visibilité de la SCHL en tant qu'autorité en matière d'habitation au Canada et recommandera des façons d'optimiser le budget de publicité de la SCHL, y compris déterminer les meilleurs médias et sources pour atteindre les publics cibles et élaborer des campagnes numériques, traditionnelles et relatives aux médias sociaux.
- (b) Le Proposant devra aussi fournir divers services créatifs, de gestion de la production et médiatiques liés à la création, à l'exécution, à la gestion et à l'évaluation de campagnes, comme l'optimisation des médias sociaux et l'interprétation des mesures, desquelles des recommandations découleront, etc.
- (c) Fournir des services de conception, de rédaction publicitaire, de traduction, de révision, de mise en page et de correction d'épreuves conformes à la stratégie de la Société et aux pratiques exemplaires en matière de publicité (comme la rédaction d'annonces optimisées pour les moteurs de recherche).
- (d) Placer des annonces dans les médias et les endroits choisis, en temps opportun et de façon économique, conformément au plan média approuvé, et les optimiser. Fournir des services après publication pour confirmer que les annonces et les autres services connexes ont été exécutés selon le plan média approuvé.
- (e) Évaluer l'efficacité des campagnes de publicité et sur les médias sociaux à l'aide d'une méthode et d'instruments de mesure éprouvés et exhaustifs, et produire des rapports à ce sujet. Une fois la campagne terminée, le Proposant devra produire une

analyse rétrospective complète comprenant l'interprétation des mesures et des recommandations stratégiques.

- (f) Selon les directives de la SCHL, négocier des tarifs publicitaires nets et le positionnement et d'autres modalités des annonces publicitaires avec tous les médias, tout en respectant un budget établi, et s'assurer que la SCHL place chaque annonce publicitaire au meilleur compte, obtient les meilleurs points d'exposition bruts (PEB), couverture et fréquence, tout en respectant le budget fondé sur les tarifs nets (en tant qu'agence agréée) ou les tarifs du gouvernement fédéral, selon le prix le plus faible. Le Proposant devra également rechercher et gérer des contrats avec d'autres médias comme les moteurs de recherche, les médias sociaux, les agences de marketing et les sites créneaux. Au besoin, le Proposant cherchera à négocier la valeur ajoutée des médias choisis – blogues, partages sur les médias sociaux, etc.
- (g) Le Proposant doit désigner un représentant commercial national entièrement bilingue (anglais et français) pour gérer le contrat de la SCHL de façon efficace en tenant compte des besoins du client.
- (h) Le Proposant devra rendre compte du travail effectué pour la SCHL et fournir à la SCHL des rapports trimestriels et annuels décrivant tous les services exécutés ou offerts durant l'année. Le Proposant devra s'assurer de l'exactitude des factures pour annonces ou services connexes. Le Proposant devra s'assurer que le travail est réalisé conformément aux réalisations attendues décrites au paragraphe 3.4.

3.4 Réalisations attendues

Plan stratégique

Le Proposant agira à titre de conseiller stratégique auprès de la SCHL pour tout ce qui concerne les campagnes de marketing, de publicité et sur les médias sociaux, se fondant sur une compréhension approfondie des objectifs/buts, des besoins et des enjeux de la SCHL, l'analyse de l'efficacité des campagnes précédentes, de même que des tendances et pratiques exemplaires.

Pour avoir une compréhension approfondie des objectifs/buts, des besoins et des enjeux de la SCHL, le Proposant devra fournir par écrit à la SCHL un plan stratégique annuel, à une date fixée d'un commun accord. Le plan stratégique comprendra :

- une description de la position et de la part de marché actuelles de la SCHL;
- les résultats de l'analyse environnementale, par exemple, la recherche sur les pratiques exemplaires et les tendances émergentes;
- des stratégies sur mesure afin que la SCHL soit bien positionnée sur le marché;
- des recommandations sur la façon dont la SCHL peut tirer parti de sa marque ainsi qu'optimiser ses pratiques actuelles et son budget pendant l'année suivante;

- des recommandations sur les meilleures occasions médiatiques d'atteindre les publics visés;
- des propositions d'instruments de mesure pour juger de l'efficacité des campagnes nationales prévues pendant l'année suivante;
- une analyse de l'efficacité des campagnes de recrutement de l'année précédente.

Le Proposant rencontrera régulièrement les employés de la SCHL (au moins trois fois par année) pour recevoir des renseignements sur les besoins et les préoccupations de la SCHL et pour partager des informations sur les plans proposés et les pratiques exemplaires et tendances en matière de publicité.

Plan média

- Rechercher, identifier et recommander les meilleurs médias et endroits où placer des annonces pour atteindre les publics cibles.
- Élaborer un plan média économique comprenant la fréquence, les paramètres de ciblage et la publication.
- Soumettre pour approbation un plan média aux représentants de la SCHL (initiateur) dans des délais convenus d'un commun accord.
- Recueillir et analyser des données sur les résultats du plan média approuvé.
- Rendre des comptes à la SCHL sur l'efficacité du plan média.

Création d'annonces et services de gestion de la production

- Rédiger des annonces, conformément aux politiques de la SCHL, comme la politique sur l'image de marque de la SCHL, et des modèles d'annonce, pour cibler et inciter les marchés appropriés.
- Fournir des services de conception, de rédaction publicitaire, de traduction, de révision, de mise en page et de correction d'épreuves conformes aux pratiques exemplaires et au plan média approuvé.
- Soumettre tous les textes et maquettes au représentant de la SCHL pour la correction d'épreuves et la mise au point définitive de l'annonce avant publication.
- Produire occasionnellement des ensembles de créations publicitaires pour les tests A/B.

Placement des annonces

- Placer des annonces dans les médias et les endroits choisis, en temps opportun, conformément au plan média, et les optimiser.
- Fournir au représentant de la SCHL la confirmation que les annonces ont été placées conformément au plan média.
- Collaborer avec les équipes et les représentants du marketing sur les médias sociaux de la SCHL pour cibler et optimiser les efforts et rédiger des rapports à leur sujet.

- Soumettre les preuves du placement.
- Publier occasionnellement des ensembles de créations publicitaires pour les tests A/B.
- Partager l'accès aux comptes de médias sociaux publicitaires dans la plate-forme à des fins de suivi et de gestion communautaire (Facebook Business Manager, LinkedIn Marketing Solutions, etc.).

Évaluation

Le Proposant doit :

- mettre au point un système d'analyse média et exécuter un processus de suivi et de mesure;
- surveiller les diverses tactiques média, afin d'analyser leur efficacité et de proposer des modifications, le cas échéant.

Le Proposant doit fournir à la SCHL un rapport d'analyse écrit dans les 10 jours suivant la fin de la campagne.

Services d'administration de contrat

Le Proposant doit désigner un représentant commercial national entièrement bilingue pour administrer le contrat de la SCHL. Le représentant commercial national devra :

- agir à titre de point de contact central pour tous les aspects du contrat de la SCHL, y compris la facturation et les rapports;
- rendre des comptes régulièrement à la SCHL pour ce qui concerne l'administration des contrats et exécuter toute directive ou instruction donnée par la SCHL;
- gérer la prestation de services de publicité à la SCHL et assurer la conformité du Proposant avec le contrat;
- être disponible de 8 h à 17 h, heure de l'Est, les jours ouvrables;
- veiller à ce que les demandes de services reçues de la SCHL soient traitées adéquatement;
- fournir à la SCHL des rapports trimestriels et annuels décrivant tous les services exécutés ou offerts durant l'année;
- travailler avec la SCHL pour établir des procédures en vue d'administrer le plus efficacement possible le contrat de la SCHL;
- à la fin du contrat, fournir sur demande une aide de transition pour permettre le transfert des services ou du produit à la SCHL ou à un autre fournisseur de services.

4 SECTION 4 - EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. La proposition doit être présentée en fonction des éléments suivants.

- N°
- 4.3 Lettre de présentation
 - 4.4 Table des matières
 - 4.5 Résumé
 - 4.6 Compétences du Proposant
 - 4.7 Réponse à l'Énoncé des travaux
 - 4.8 Plan de gestion du projet
 - 4.9 Renseignements financiers
 - 4.10 Autres renseignements
 - 4.11 Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le Proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.6, Exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation

Obligatoire

Le Proposant doit joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- b) les noms des directeurs;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DDP;
- d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.4 Table des matières

Obligatoire

Le Proposant doit inclure une table des matières correspondant aux titres des éléments de la proposition et à la numérotation qui sont donnés dans la présente section de la DDP. Il faut numéroter les pages de la proposition afin de permettre au comité d'évaluation de la consulter facilement.

4.5 Résumé

La proposition doit comprendre un résumé mettant en évidence ce qui suit :

- a) les grandes lignes de la proposition faisant ressortir les principaux éléments, les caractéristiques qui font qu'elle est supérieure, les innovations et les occasions de faire des économies;
- b) un bref énoncé décrivant les compétences du Proposant qui répondront aux besoins de la SCHL.

4.6 Compétences du Proposant

Obligatoire

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du Proposant :

- a) Description de l'entreprise, âge, structure organisationnelle, nombre d'employés à temps plein et service de spécialité.
- b) Expérience attestée de la prestation de services de publicité à des clients semblables (comme de grandes sociétés d'envergure nationale)
- c) Expérience attestée de la prestation de services sur les médias sociaux à des clients semblables (comme de grandes sociétés d'envergure nationale)
- d) Curriculum vitae de toutes les personnes affectées au projet, y compris les sous-traitants s'il y a lieu.
- e) Références : liste d'au moins deux contrats d'importance et de portée semblable que le Proposant réalise, ou a réalisés, au cours des 24 derniers mois, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. La SCHL peut communiquer avec l'une ou plusieurs des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le Proposant.
- f) La façon dont l'entreprise prévoit assurer la prestation des services dans les deux langues.
- g) Information au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : Si le proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport au travail proposé?
- h) Expérience attestée avec les communautés des Premières Nations, les nouveaux arrivants au Canada et la publicité pour le recrutement, un atout.

4.7 Réponse à l'Énoncé des travaux

Obligatoire

Dans cette section, le Proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des travaux. Suit une liste de certains des éléments de l'Énoncé des travaux auxquels le Proposant doit répondre. Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Le Proposant doit attester de son expérience liée à la prestation de services de publicité semblables à ceux qui sont exigés par la SCHL dans la présente DDP. Le Proposant doit soumettre une proposition écrite décrivant la façon dont chacune des spécifications énumérées au paragraphe 3.3, Énoncé des travaux, sera satisfaite.

- Compréhension manifeste de la portée du travail et expérience pertinente de l'agence.
- Compréhension de la portée de l'ensemble du projet et étapes à suivre pour produire les réalisations attendues.
- Expérience antérieure dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant des campagnes de marketing intégrées à l'échelle nationale – les travaux concernant le recrutement de talents et les Premières Nations sont un atout.
- Démarche et méthodologie stratégiques à l'égard du plan média pour le déroulement d'une campagne d'une durée de douze mois remplissant efficacement les objectifs de la SCHL.
- Expertise démontrée en médias sociaux, de l'orientation stratégique à l'achat des médias et l'optimisation des canaux.

4.7.1 Échantillons de travaux antérieurs

- De plus, le Proposant doit démontrer sa capacité à fournir le type de services demandés par la SCHL, tels que décrits à la section 3, en décrivant deux (2) campagnes de publicité générales numériques à l'échelle nationale, y compris les résultats, et deux (2) campagnes sur des médias sociaux précis ayant des publics cibles et pour lesquelles du contenu organique et commandité a été utilisé, y compris les résultats; les campagnes doivent avoir été élaborées, mises en œuvre, gérées et évaluées au cours des deux années précédant la date de clôture de la présente DDP.

Pour chaque campagne, veuillez fournir des références, y compris les détails suivants :

- nommer le client;
- fournir le nom d'une personne-ressource et ses coordonnées (téléphone, courriel, etc.);
- indiquer le mois et l'année durant lesquels la campagne a été élaborée;
- décrire le rôle du Proposant;
- expliquer les objectifs et la stratégie de la campagne;
- nommer les publics cibles;

- nommer les médias utilisés et les raisons du choix de ces médias;
- fournir des exemples d’annonces (y compris des bannières) si possible;
- décrire toute utilisation de l’image de marque de l’employeur;
- préciser quels instruments de mesure ont servi à évaluer l’efficacité des campagnes de publicité pour le recrutement, les résultats atteints et les moyens utilisés pour recueillir les données;
- fournir le modèle du rapport d’analyse après campagne.

4.8 Plan de gestion du projet

Obligatoire

Le Proposant doit décrire son plan de gestion du projet, y compris ce qui suit :

- a) Démarche de gestion du projet. Le Proposant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.
- b) Contrôle de la qualité. Le Proposant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment :
 - les détails des méthodes employées pour assurer la qualité du travail;
 - les mécanismes de réaction en cas d’erreurs, d’omissions, de retards, etc.
- c) Rapports d’étapes à la SCHL. Le Proposant doit décrire sa méthode de production de rapports d’étapes, notamment, les détails de ses rapports écrits et oraux.
- d) Calendrier de travail. Le Proposant doit décrire la méthode qu’il utilisera pour s’assurer de respecter le calendrier de travail.
- e) Interface avec la SCHL. Le Proposant doit décrire et expliquer :
 - ses points d’interface avec la SCHL
 - tous les mécanismes d’interface
 - la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l’interface.

4.9 Renseignements financiers

Obligatoire

4.9.1 Vérification de la solvabilité

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur proposition une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d’exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.9.2 Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d’effectuer une évaluation de la capacité financière du ou des Proposants retenus. Si le Proposant est choisi en tant que Proposant retenu à l’issue du processus d’évaluation de la DDP, la SCHL demande les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière du Proposant, lequel doit donc fournir

à la SCHL l'information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL.

Nota : S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DDP visant les renseignements financiers, le Proposant retenu est exclu du processus de sélection et sa proposition est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums :

La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière. Le proposant doit fournir les états financiers détaillés signés et vérifiés de sa société pour les trois (3) dernières années. Le proposant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport du vérificateur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet de vérificateurs. La SCHL n'accepte les états financiers non vérifiés que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport du vérificateur (ou le rapport de mission d'examen)
2. le bilan
3. l'état des résultats
4. l'état de l'évolution de la situation financière
5. les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers sur trois ans décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans les cas des sociétés de personnes (par opposition aux sociétés par actions), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

4.10 Autres renseignements

Le Proposant peut fournir ici d'autres renseignements pertinents, mais n'est pas tenu de le faire.

4.11 Devis estimatif

Obligatoire

Le Proposant doit fournir le coût de la solution qu'il propose.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par le fournisseur et est payée par la SCHL.

Le Proposant doit soumettre un prix fixe (ferme). De plus, le Proposant doit fournir une ventilation des coûts indiquant comment le prix fixe a été établi, compte tenu de ce qui suit :

Prestation de conseils stratégiques

- Élaboration d'un plan stratégique de publicité
- Prestation de recommandations aux représentants de la SCHL sur la façon d'augmenter la visibilité
- Réunion avec les représentants de la SCHL deux fois par année

Services créatifs, de gestion de la production et médiatiques

- Élaboration d'un plan média, y compris la recherche, l'identification et la recommandation de médias et d'endroits où placer les annonces pour rejoindre les publics cibles
- Création d'annonces (conception, rédaction publicitaire, révision, traduction, mise en page et correction d'épreuves)
- Services de placement d'annonces, y compris la confirmation donnée au représentant de la SCHL que l'annonce a été placée conformément au plan média approuvé
- Rapport d'analyse après la campagne dans les 10 jours suivant la fin de la campagne générale
- Optimisation payée des médias sociaux

Le Proposant convient de demander à la SCHL le remboursement de toutes les dépenses engagées dans le cadre de la prestation des services de publicité au prix coûtant, sans majoration, mais incluant tout rabais. Toute activité d'achat de temps ou d'espace dans les médias au nom de la SCHL sera effectuée selon le principe de la rémunération à l'acte, et la SCHL devra bénéficier de tous les rabais accordés par les médias. La SCHL ne verse aucune commission sur la publicité ou les services publicitaires.

La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, s'ajoute au prix proposé par le fournisseur et est payée par la SCHL.

4.12 Déplacements

Tous les coûts des déplacements doivent être inclus dans le coût total de la solution proposée. Le Proposant ne peut demander un remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre de tout contrat octroyé, à moins que la SCHL n'en convienne autrement. L'estimation des frais de déplacement doit être fondée sur les frais de déplacement admissibles qui

seront directement engagés par le Proposant pour exécuter le travail. Ces coûts doivent être raisonnables et comparables aux dépenses autorisées par la Politique sur les déplacements de la SCHL, jointe aux présentes à l'**annexe D**.

Davantage de détails concernant le processus se trouvent au paragraphe 3.4 de la section 6, Contrat type.

5 SECTION 5 - ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les Proposants et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL ne sélectionne pas nécessairement la proposition dont le coût est le plus bas ni quelque proposition que ce soit. Elle se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs propositions ou de refuser toutes les propositions, en totalité ou en partie.

La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre proposition comprise dans la réponse de tout Proposant.

La SCHL mène le processus de DDP de façon manifestement équitable et traite tous les Proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DDP, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les Proposants. Par conséquent, aucun Proposant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle n'attribue pas de contrat ou n'évalue pas une proposition, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des propositions.

5.2 Restriction des dommages

Le Proposant convient, en soumettant sa proposition, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a subis dans la préparation de sa proposition pour des questions liées à l'entente ou au processus concurrentiel. Ce faisant, le Proposant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un contrat.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme est évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation, lequel est composé d'employés compétents. Les évaluateurs examinent chaque proposition et lui attribuent une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

La proposition doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (dans le Tableau d'évaluation) pour ne pas être éliminée.

5.5 Évaluation de la sécurité des technologies

Selon ses besoins et à sa seule discrétion, la SCHL a le droit d'effectuer une évaluation des cadres et des contrôles de sécurité (les « **mesures de sécurité** ») de l'entrepreneur. Ladite évaluation peut être menée par la SCHL elle-même ou par une tierce partie qu'elle aura mandatée. Si un Proposant est sélectionné à l'issue du processus d'évaluation, la SCHL lui demandera de fournir les renseignements qui suivent, dans un délai convenu, afin de permettre l'analyse de ses mesures de sécurité :

1. Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, de la mise en œuvre de l'une des directives de contrôle de sécurité suivantes : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) toute directive équivalente pour **[sera déterminé en fonction des résultats de l'énoncé de sensibilité]**.
2. Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation approfondie de la menace et des risques a été menée sur la technologie et l'infrastructure de l'entrepreneur.
3. Fournir la preuve, à la satisfaction de la SCHL, qu'une évaluation de la vulnérabilité des réseaux internes et externes a été effectuée sur la technologie et l'infrastructure de l'entrepreneur.
4. Fournir à la SCHL une « liste des contrôles de sécurité » tels qu'ils sont détaillés dans l'une des directives de contrôle de sécurité : (i) ISO 27001, (ii) ITSG-33 ou (iii) toute directive équivalente.

L'entrepreneur sera tenu de documenter comment il respecte ou dépasse les mesures de protection de référence.

Dans le cadre de ce processus, l'entrepreneur peut améliorer les mesures de sécurité afin de s'assurer de fournir suffisamment de détails à l'égard de ses spécifications de conception de haut niveau. La SCHL examinera et approuvera éventuellement les perfectionnements apportés par l'entrepreneur dans le cadre de son processus d'examen et de révision. L'entrepreneur principal devra, à la demande de la Gestion des risques liés à la sécurité des technologies de l'information de la SCHL, fournir l'assurance que les contrôles de sécurité sont gérés conformément à un environnement de **[niveau de sensibilité à déterminer]** pendant toute la durée de l'entente. L'entrepreneur devra veiller à ce que les protections

supplémentaires soient mises en œuvre pour réduire tout risque résiduel qu'il aura identifié ou que la SCHL aura identifié.

5.6 Évaluation financière

La SCHL exécute une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière du Proposant retenu avant d'entreprendre des pourparlers. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, le Proposant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par le Proposant, conformément au paragraphe 4.9 de la présente DDP.

5.7 Sélection du Proposant

L'acceptation d'une proposition n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une entente contractuelle. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure un contrat satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente demande de propositions ou de la proposition du Proposant retenu, la SCHL entame des négociations avec le Proposant retenu en vue de mettre la dernière main au contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le Proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le Proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

Tous les Proposants sont informés du Proposant retenu une fois le contrat signé.

6 SECTION 6 - CONTRAT TYPE

6.1 Aperçu de la section 6

Le paragraphe 6.3 renferme un contrat type. Les modalités de ce contrat type peuvent être incorporées dans n'importe quel contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter de nouvelles modalités en cours de négociation. Ces modalités s'inscrivent dans les limites de la présente DDP et n'ont pas d'effet sur l'évaluation des propositions.

La proposition et toute la correspondance connexe provenant du Proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante du contrat définitif, et le Proposant doit s'engager à ce que le contrat définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une proposition, le Proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition (notamment dans une déclaration jointe au contrat type à l'égard des conflits d'intérêts potentiels), est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type qui constitue le paragraphe 6.3 s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le Proposant choisi par la SCHL aux fins d'un contrat.

6.2 Modalités obligatoires

Le Proposant doit accepter telles quelles les modalités ou les articles du contrat type formant le paragraphe 6.3 qui sont indiqués comme obligatoires.

6.3 Contrat type

Le contrat type ci-joint constitue le paragraphe 6.3 de la présente DDP.

CONTRAT TYPE

Dossier n° _____

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce ____^e jour du mois de _____ 2_____

ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES
ET DE LOGEMENT
Bureau national
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P7

(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

(ci-après appelé « l’entrepreneur »)

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l’entrepreneur conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 - Le travail

1.1 L’entrepreneur convient de _____.

1.2 Tous les bureaux de la SCHL doivent être desservis. Une liste complète se trouve dans la DDP et fait partie du présent contrat.

Article 2.0 - Durée du contrat

2.1 Le présent contrat a une durée de _____ (mois/ans). Il prend effet le _____ et se termine le _____.

2.2 Sans égard au paragraphe 2.1, la SCHL évalue annuellement le travail exécuté par l’entrepreneur au cours de l’année écoulée et, selon les résultats de l’évaluation, informe par écrit l’entrepreneur de sa décision de maintenir ou de résilier le contrat au moins soixante (60) jours avant la date d’anniversaire de la signature du contrat.

Article 3.0 - Aspects financiers

3.1 En contrepartie de l'exécution du travail décrit à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'appendice B. Cependant, la responsabilité financière de la SCHL aux termes du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ pour la première année du contrat. Le devis estimatif fourni à la SCHL par le Proposant dans sa proposition fait partie du contrat et est établi pour une durée d'un an suivant l'octroi du contrat. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement successif.

3.2 Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 n'inclut pas les taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables à l'entrepreneur en vertu du présent contrat, notamment, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou encore la taxe de vente au détail (TVD). Aucun montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 3.1, sauf en cas d'entente expresse entre l'entrepreneur et la SCHL.

3.3 Nonobstant le paragraphe 3.2, l'entrepreneur doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD sur la contrepartie qui lui est due et l'indiquer séparément sur la facture. Si l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS et de TVH perçus sur la contrepartie qui lui est due en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit remettre à l'autorité taxatrice provinciale tout montant de TVD ou de TVQ perçu de la SCHL en vertu du présent contrat.

Choisir la version I ou la version II dans le cas d'un contrat de services conclu avec un entrepreneur résidant à l'extérieur du Canada.

Version I

Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

Version II

Nonobstant le paragraphe 3.2, tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue :

- (i) de faire les retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada;
- (ii) de consigner sous forme de note de crédit à l'entrepreneur les montants additionnels de sorte que le montant net reçu par l'entrepreneur, après les retenues d'impôt, ne soit pas inférieur au montant qu'il aurait reçu sans les retenues.

3.4 Déplacements – Tous les frais de déplacement sont inclus dans la valeur totale du contrat. L'entrepreneur ne peut demander à la SCHL de remboursement pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre du présent contrat, à moins que la SCHL n'en convienne autrement. L'estimation des frais de déplacement doit être fondée sur les frais de déplacement admissibles qui seront directement engagés par l'entrepreneur pour exécuter le travail. Ces coûts doivent être raisonnables et comparables aux dépenses autorisées par la Politique sur les déplacements de la SCHL, jointe aux présentes à l'**annexe C**. L'entrepreneur doit remplir le Formulaire d'estimation joint à la présente (**annexe D**) à l'appui des frais de déplacement inclus dans la valeur du contrat (ou fournir les renseignements contenus dans le Formulaire d'estimation sous une autre forme) et le soumettre à l'autorité désignée de la SCHL pour approbation préalable. La SCHL peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas rembourser à l'entrepreneur les frais de déplacement si l'entrepreneur n'a pas rempli le formulaire d'évaluation et obtenu une approbation préalable des dépenses. L'entrepreneur doit également fournir des reçus adéquats, jugés satisfaisants par la SCHL, à l'appui des frais de déplacement.

3.5 Facturation - L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services ou livré les biens.

3.6 Vérification - L'entrepreneur tient les livres et comptes convenablement pour la durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du contrat initial et de toute prolongation de celui-ci. Il convient de permettre aux vérificateurs de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux vérificateurs de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et les bris de confidentialité.

3.7 Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le présent contrat, **numéro de dossier SCHL _____**, et être envoyés à la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom _____

Titre _____

Pièce _____

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Article 4.0 - Modalités générales

4.1 Échéance ou résiliation du contrat

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

Une fois échu le contrat, ou en cas de signification d'un avis d'intention de résilier le contrat, l'entrepreneur doit immédiatement passer en revue le travail en cours; si le contrat est résilié avant son expiration, l'entrepreneur doit quand même terminer, ou prendre les dispositions nécessaires pour faire terminer tout travail en cours à la date de résiliation.

4.2 Administrateur du contrat

La SCHL a désigné un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le contrat (voir le paragraphe 5.1). On attend de l'entrepreneur qu'il lui nomme un homologue. Il incombe à l'administrateur du contrat de l'entrepreneur de soumettre des rapports d'avancement périodiques à l'administrateur du contrat de la SCHL ou à un employé désigné.

4.3 Renouvellement du contrat

La SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent contrat pour deux périodes additionnelles de un (1) an dont le total ne peut dépasser trois (3) ans, y compris la période initiale. De plus, dans les trente (30) jours précédant la fin du contrat, la SCHL peut, à sa discrétion, informer l'entrepreneur par écrit de son intention de prolonger le contrat ou d'y mettre fin.

4.4 Cession du contrat

OBLIGATOIRE

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, consentement que la SCHL peut refuser pour quelque raison que ce soit. Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir tout service, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. L'entrepreneur doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession du contrat n'a aucunement pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations qu'il contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.5 Indemnisation

L'entrepreneur accepte d'indemniser la SCHL et ses agents pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'exécution du présent contrat, pourvu qu'aucune négligence de la part de la SCHL, de ses agents ou de ses employés n'en soit la cause, et que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur.

4.6 Dommages-intérêts fixés à l'avance

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.7 Résiliation du contrat en cas de défaut de la part de l'entrepreneur

Par dérogation à toute autre disposition du présent document, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'entrepreneur, résilier sans frais la totalité ou une partie du contrat, quelle qu'elle soit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. l'entrepreneur viole le contrat de façon déterminante, à moins qu'il (a) rectifie la situation et (b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation du contrat;

2. l'entrepreneur enfreint de nombreuses modalités du contrat, ce qui correspond globalement à une violation déterminante du contrat;

3. il y a changement de contrôle de l'entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens de l'entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion de l'entrepreneur avec une autre

entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent contrat;

4. l'entrepreneur commet une fraude ou une inconduite grave;

5. l'entrepreneur déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation de l'entrepreneur, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

En cas d'avis de résiliation donné en application des dispositions du présent paragraphe, et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL verse à l'entrepreneur, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble du travail complété, livré et accepté par la SCHL, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat.

4.8 Procédure de résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration du présent contrat ou de toute date antérieure qu'exige la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande pour les fins de la résiliation ou de l'expiration, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services ou des données à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

4.9 Non-respect ou défaut de la part de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer à l'entrepreneur pour les services rendus en application du présent contrat et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.10 Force majeure

Si l'entrepreneur ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), l'entrepreneur doit en aviser la SCHL par écrit le plus

rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les calamités naturelles, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres entrepreneurs compétents sans aucune obligation envers l'entrepreneur et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.11 Respect des lois

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour exécuter le travail. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux travaux ou à l'exécution du contrat.

4.12 Lois applicables

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et du Canada et est régi par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.13 Entrepreneur indépendant

L'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant pour les fins du présent contrat. L'entrepreneur, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour l'entrepreneur.

4.14 Pouvoir de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le

représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit, ni le pouvoir, de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.15 Mention de la SCHL

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.16 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est le propriétaire unique de tous les documents, rapports et autres travaux produits à l'issue de la DDP et en application du présent contrat. L'entrepreneur garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application du présent contrat, et l'entrepreneur renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la loi sur le droit d'auteur, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît la SCHL en tant que propriétaire du matériel et des travaux produits, et renonce à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

4.17 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution du contrat, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers à l'entrepreneur ou à quelque sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne que ce soit, dont les services ont été retenus pour exécuter le travail en application du contrat.

L'entrepreneur admet et comprend que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Il est également entendu et convenu que l'entrepreneur traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'entrepreneur doit restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour exécuter le travail en application du contrat.

Choisir A ou B, selon le contrat

A. Si les renseignements doivent demeurer au Canada

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, agent ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail prévu au contrat se conforme à cette obligation.

B. Si les renseignements ne doivent pas demeurer au Canada et peuvent être utilisés ailleurs

L'entrepreneur convient, si des renseignements de la SCHL doivent se trouver à l'extérieur du Canada pour quelque période que ce soit, de faire ce qui suit :

- obtenir l'autorisation écrite de la SCHL avant le transfert des renseignements à un endroit situé à l'extérieur du Canada, quel qu'il soit;
- indiquer à la SCHL l'endroit où les renseignements se trouveront à l'extérieur du Canada et la période pendant laquelle les renseignements s'y trouveront;
- veiller à ce que les renseignements de la SCHL soient conservés séparément de tous autres renseignements dans une base de données ou un dépôt de données matériellement distinct de tous autres bases de données ou dépôts de données;
- informer la SCHL des mesures adoptées pour empêcher toute divulgation des renseignements de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, l'entrepreneur doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès à l'information de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures

appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.18 Confidentialité

OBLIGATOIRE

Propositions : Les propositions sont traitées comme des documents strictement confidentiels. Indépendamment de ce qui précède, le Proposant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements soumis par le Proposant ou par des tiers ne sont protégés que si les dossiers sont entièrement ou partiellement exonérés de l'obligation de divulgation prévue par la Loi.

Contrats : L'Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des dossiers et des renseignements qu'il obtient pour le compte de la SCHL, conformément aux lois fédérales et provinciales en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

1. L'entrepreneur, ses employés et ses mandataires conviennent de traiter de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, tous les renseignements touchant aux affaires de la SCHL dont ils auront pris connaissance en leur qualité d'entrepreneur aux termes du présent contrat.

2. À la demande de la SCHL, l'entrepreneur fournit pour toute personne engagée dans l'exécution des travaux un serment de discrétion selon la formule prescrite par la SCHL.

3. L'entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit tout document, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des travaux prévus aux présentes dans les six (6) mois qui suivent l'expiration du contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur fournit une preuve rapportée par serment de la destruction des documents.

4.19 Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie à la présente entente ni avoir droit aux avantages qui en résultent.

4.20 Force obligatoire

Le présent contrat lie les parties contractantes, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

4.21 Portée du contrat

Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties aux présentes se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.22 Déclaration en matière d'impôt

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des entrepreneurs les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le Proposant retenu doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur - Formulaire de dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de signer le contrat.

4.23 Conflit d'intérêts

OBLIGATOIRE

- a) L'entrepreneur, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la durée du présent accord. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'accord. Toutes les parties du travail exécutées à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application de l'accord. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.
- d) Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012) pour

pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

4.24 Rapport final

- a) Si l'entrepreneur doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :
 - (i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
 - (ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui (bibliographies, données, etc.) sont jointes en annexe ou font l'objet de monographies distinctes;
 - (iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.
- b) L'entrepreneur fournit :
 - (i) le manuscrit original sur feuilles libres à partir duquel les exemplaires du rapport ont été reproduits, dans un format permettant la reproduction (idéalement au format 215 x 280 mm);
 - (ii) un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final;
 - (iii) un résumé décrivant le contenu du rapport final et la nature de l'étude, dans un format convenant à la distribution aux membres intéressés du secteur de l'habitation;
 - (iv) six exemplaires du rapport final et du résumé, sauf indication contraire de la SCHL;
 - (v) un disque ou tout autre support numérique désigné par la SCHL, conformément aux normes d'installation informatiques de la SCHL;
 - (vi) une copie de tout document pour lequel la SCHL détient un droit de propriété ou de publication, dans la forme utilisée par l'auteur.

4.25 Publication

- a) La SCHL :

- (i) n'est pas tenue de publier le rapport final, en totalité ou en partie, ni les pièces, rapports, cartes ou autres documents connexes;
 - (ii) a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité;
 - (iii) est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés;
 - (iv) peut, à sa discrétion, supprimer toute mention de l'entrepreneur dans la version révisée du rapport final.
- b) Si l'entrepreneur désire publier le rapport final ou les documents connexes, il doit :
- (i) demander la permission écrite de la SCHL pour publier le rapport final en totalité ou en partie;
 - (ii) demander la permission écrite de la SCHL pour utiliser les documents, publications et rapports liés au rapport final;
 - (iii) reconnaître l'aide de la SCHL et, si la SCHL le demande, inclure la mise en garde suivante :
 - « Ce projet a été financé (ou financé en partie) par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), mais les opinions exprimées dans le rapport sont celles de l'auteur (des auteurs). La SCHL ne saurait en assumer la responsabilité »;
 - (iv) indiquer clairement sur les documents publiés que la SCHL conserve les droits d'auteur.

4.26 Approbation du travail

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si le travail a été exécuté à sa satisfaction. L'approbation du travail se fait par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier, de la façon décrite dans l'appendice A des présentes.

Si la SCHL estime le travail inacceptable, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail ou une partie du travail qui n'a pas été accompli à la satisfaction de la SCHL;
- b) retenir le paiement ou les charges à payer à l'entrepreneur pour les services rendus conformément au présent contrat;
- c) affecter les paiements ou charges à payer à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut ou aux manquements de l'entrepreneur;
- d) résilier le présent contrat pour cause de défaut et demander une indemnisation de la part de l'entrepreneur pour les pertes causées par le défaut.

4.27 Propriété

a) Tous les rapports, y compris les rapports trimestriels, qui sont préparés exclusivement pour la SCHL demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni l'entrepreneur, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.

b) Toute information relative à la SCHL que l'entrepreneur a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu du présent contrat demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être utilisée ou divulguée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.28 Assurance

A) Assurance de responsabilité civile des entreprises

Le Proposant doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 15 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt;
- préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité (**y compris notamment : violation de droit d'auteur, de brevet, de marque commerciale ou de secret commercial**);
- dommages aux biens et risque après travaux;
- responsabilité contractuelle globale;

- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés et sous-traitants et les entrepreneurs indépendants sont protégés par un régime d'indemnisation des accidents du travail);
- véhicule n'appartenant pas à l'entrepreneur;
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré;
- avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7;
- responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (si le certificat confirmant l'assurance responsabilité civile n'a pas été fourni de la façon précisée dans la DDP).

B) Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Le Proposant doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 5 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du Proposant et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés. Le Proposant doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins **trois (3) ans** après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.

C) Assurance automobile

Le Proposant doit obtenir et maintenir une assurance automobile, souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$. Cette responsabilité civile couvrira tous les véhicules motorisés utilisés par le Proposant dans l'exécution du présent contrat.

Autres conditions

En cas de changement important à la portée des Services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance que le Proposant doit maintenir en vigueur aux termes du paragraphe 4.28 visent essentiellement le présent contrat et toute assurance valide et recouvrable de la SCHL n'intervient qu'en complément de l'assurance du Proposant et n'y contribue pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au présent paragraphe 4.28. De plus, le Proposant doit donner un avis écrit à la SCHL dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au présent paragraphe a l'intention d'annuler une assurance prévue au présent paragraphe ou d'y apporter une modification importante.

Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, le Proposant convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat à maintenir des assurances contre de tels risques et couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement au Proposant de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Le Proposant doit obtenir et maintenir toutes les polices d'assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.29 Accès à la propriété de la SCHL

La SCHL convient de permettre aux employés de l'entrepreneur l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'entrepreneur dans les situations d'urgence. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser ou de refuser tout employé incompetent ou intempérant qui enfreint les règles de sécurité de la SCHL ou qui gêne les activités de la SCHL sur les lieux.

L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

4.30 Suspension des travaux et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des travaux et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût

des travaux, le montant du contrat est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.31 Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.32 Fermeture des bureaux de la SCHL

a) Lorsque, en vertu du présent contrat, des services sont fournis par l'entrepreneur dans les locaux de la SCHL et que ceux-ci deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL, et que cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Sur préavis écrit de 48 heures, le paiement est suspendu en totalité, à moins que l'entrepreneur ne présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations. Compte tenu de la preuve fournie et de la capacité de l'entrepreneur de limiter les pertes, la SCHL peut verser la totalité du paiement (sous réserve du paragraphe b) ci-dessous) ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, si la fermeture des bureaux dure plus d'une semaine civile, le paiement à verser en vertu du présent accord peut être immédiatement suspendu en totalité, sur avis écrit à l'entrepreneur, et ce jusqu'à ce que la réouverture des bureaux permette la reprise des services.

Article 5.0 – Administration du contrat

5.1 L'administrateur du contrat de la SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir, selon les besoins, d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.

5.2 Les changements et les ajouts aux modalités du présent contrat sont transmis par télécopieur, par courrier électronique ou par la poste aux représentants autorisés des parties donnés ci-dessous :

pour la SCHL

Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin de Montréal
Ottawa ON K1A 0P7

Téléphone : ___ - ___ - _____ Télécopieur : ___ - ___ - _____
Courrier électronique : _____

pour l'entrepreneur

Téléphone : ___ - ___ - _____ Télécopieur : ___ - ___ - _____
Courrier électronique : _____

Article 6.0 – Documents formant le contrat

6.1 Les documents suivants font partie intégrante du contrat :

- a) le présent contrat, signé _____;
- b) la demande de propositions de la SCHL portant la date du _____;
- c) la proposition soumise par l'entrepreneur et portant la date du _____;
- d) tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu du présent contrat et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit.

6.2 Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents constituant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale du contrat plutôt que l'interprétation d'un élément particulier du contrat qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

EN FOI DE QUOI les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

L'ENTREPRENEUR

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

APPENDICE A

CADRE DE RÉFÉRENCE

1. Énoncé des travaux

L'Énoncé des travaux comprend les trois (3) volets de travail suivants :

Volet 1 – Publicité (traditionnelle et numérique)

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies générales et axées sur les clients et consultations à leur sujet
- Planification et achats médias; optimisation
- Mise au point de systèmes d'analyse, de suivi et de mesure
- Marketing du contenu

Volet 2 – Publicité (traditionnelle)

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies générales et axées sur les clients et consultations à leur sujet
- Planification et achats médias
- Mise au point de systèmes d'analyse, de suivi et de mesure

Volet 3 – Publicité (numérique)

- Élaboration et mise en œuvre de stratégies générales et axées sur les clients et consultations à leur sujet
- Planification et achats médias; optimisation
- Mise au point de systèmes d'analyse, de suivi et de mesure

Le Proposant retenu fournira des conseils et des services professionnels bilingues. Puisque la SCHL est une société d'État comprenant divers secteurs d'activité, plusieurs campagnes cibles peuvent avoir lieu à différents moments, parfois simultanément. L'agence sera responsable d'intégrer tous les projets dans le but de réaliser des campagnes nationales efficaces et cohérentes en harmonisant le plus possible les stratégies individuelles et les occasions s'offrant à l'échelle de la SCHL. Chaque campagne ciblée s'adressera à des publics précis et transmettra des messages qui répondent à ses buts et objectifs. Les publics prioritaires des campagnes comprennent les entreprises (B2B) et les consommateurs (B2C).

Les services fournis par le Proposant iront de la prestation de conseils stratégiques à celle de services créatifs. Les travaux comprendront, sans s'y limiter, les suivants :

- (i) Agir à titre de conseiller stratégique auprès de la SCHL pour tout ce qui concerne les campagnes de marketing, de publicité, sur les médias sociaux et relatives à la marque. Le

Proposant élaborera des stratégies personnalisées pour accroître la visibilité de la SCHL en tant qu'autorité en matière d'habitation au Canada et recommandera des façons d'optimiser le budget de publicité de la SCHL, y compris déterminer les meilleurs médias et sources pour atteindre les publics cibles et élaborer des campagnes numériques, traditionnelles et relatives aux médias sociaux.

- (j) Le Proposant devra aussi fournir divers services créatifs, de gestion de la production et médiatiques liés à la création, à l'exécution, à la gestion et à l'évaluation de campagnes, comme l'optimisation des médias sociaux et l'interprétation des mesures, desquelles des recommandations découleront, etc.
- (k) Fournir des services de conception, de rédaction publicitaire, de traduction, de révision, de mise en page et de correction d'épreuves conformes à la stratégie de la Société et aux pratiques exemplaires en matière de publicité (comme la rédaction d'annonces optimisées pour les moteurs de recherche).
- (l) Placer des annonces dans les médias et les endroits choisis, en temps opportun et de façon économique, conformément au plan média approuvé. Fournir des services après publication pour confirmer que les annonces et les autres services connexes ont été exécutés selon le plan média approuvé.
- (m) Évaluer l'efficacité des campagnes de publicité et sur les médias sociaux à l'aide d'une méthode et d'instruments de mesure éprouvés et exhaustifs, et produire des rapports à ce sujet. Une fois la campagne terminée, le Proposant devra produire une analyse rétrospective complète comprenant l'interprétation des mesures et des recommandations stratégiques.
- (n) Selon les directives de la SCHL, négocier des tarifs publicitaires nets et le positionnement et autres modalités des annonces publicitaires avec tous les médias, tout en respectant un budget établi, et s'assurer que la SCHL place chaque annonce publicitaire au meilleur compte, obtient les meilleurs points d'exposition bruts (PEB), couverture et fréquence, tout en respectant le budget fondé sur les tarifs nets (en tant qu'agence agréée) ou les tarifs du gouvernement fédéral, selon le prix le plus faible. Le Proposant devra également rechercher et gérer des contrats avec d'autres médias comme les moteurs de recherche, les médias sociaux, les agences de marketing et les sites créneaux. Au besoin, le Proposant cherchera à négocier la valeur ajoutée des médias choisis – blogs, partages sur les médias sociaux, etc.
- (o) Le Proposant doit désigner un représentant commercial national entièrement bilingue (anglais et français) pour gérer le contrat de la SCHL de façon efficace en tenant compte des besoins du client.
- (p) Le Proposant devra rendre compte du travail effectué pour la SCHL et fournir à la SCHL des rapports trimestriels et annuels décrivant tous les services exécutés ou offerts

durant l'année. Le Proposant devra s'assurer de l'exactitude des factures pour annonces ou services connexes. Le Proposant devra s'assurer que le travail est réalisé conformément aux réalisations attendues décrites au paragraphe 3.4.

2 Réalisations attendues

Plan stratégique

Le Proposant agira à titre de conseiller stratégique auprès de la SCHL pour tout ce qui concerne les campagnes de marketing, de publicité et sur les médias sociaux, en se fondant sur une compréhension approfondie des besoins et des enjeux de la SCHL, l'analyse de l'efficacité des campagnes précédentes, de même que des tendances et pratiques exemplaires.

Pour avoir une compréhension approfondie des besoins et des enjeux de la SCHL, le Proposant devra fournir par écrit à la SCHL un plan stratégique annuel, à une date fixée d'un commun accord. Le plan stratégique comprendra :

- une description de la position et de la part de marché actuelles de la SCHL;
- les résultats de l'analyse environnementale. Par exemple, recherche sur les pratiques exemplaires et les tendances émergentes;
- des stratégies sur mesure afin que la SCHL soit bien positionnée sur le marché;
- des recommandations sur la façon dont la SCHL peut tirer parti de sa marque ainsi qu'optimiser ses pratiques actuelles et son budget pendant l'année suivante;
- des recommandations sur les meilleures occasions médiatiques d'atteindre les publics visés;
- des propositions d'instruments de mesure pour juger de l'efficacité des campagnes nationales prévues pendant l'année suivante;
- une analyse de l'efficacité des campagnes de recrutement de l'année précédente.

Le Proposant rencontrera régulièrement les employés de la SCHL (au moins trois fois par année) pour recevoir des renseignements sur les besoins et les problèmes de la SCHL et pour partager des informations sur les plans proposés et les pratiques exemplaires et tendances en matière de publicité.

Plan média

- Rechercher, identifier et recommander les meilleurs médias et endroits où placer des annonces.
- Élaborer un plan média économique pour atteindre les publics cibles.
- Soumettre pour approbation un plan média aux représentants de la SCHL (initiateur) dans des délais convenus d'un commun accord.
- Recueillir et analyser des données sur les résultats du plan média approuvé.

- Rendre des comptes à la SCHL sur l'efficacité du plan média.

Création d'annonces et services de gestion de la production

- Rédiger des annonces, conformément aux politiques de la SCHL, comme la politique sur l'image de marque de la SCHL, et des modèles d'annonce, pour cibler et inciter les marchés appropriés.
- Fournir des services de conception, de rédaction publicitaire, de traduction, de révision, de mise en page et de correction d'épreuves conformes aux pratiques exemplaires et au plan média approuvé.
- Soumettre tous les textes et les maquettes au représentant de la SCHL pour la correction d'épreuves et la mise au point définitive de l'annonce avant publication.

Placement des annonces

- Placer des annonces dans les médias et les endroits choisis, en temps opportun, conformément au plan média.
- Fournir au représentant de la SCHL la confirmation que les annonces ont été placées conformément au plan média.
- Soumettre les preuves du placement.

Évaluation

Le Proposant doit :

- mettre au point un système d'analyse média et exécuter un processus de suivi et de mesure;
- surveiller les diverses tactiques média, afin d'analyser leur efficacité et de proposer des modifications, le cas échéant.

Le Proposant doit fournir à la SCHL un rapport d'analyse écrit dans les 10 jours suivant la fin de la campagne.

3. Services d'administration de contrat

Le Proposant doit désigner un représentant commercial national entièrement bilingue pour administrer le contrat de la SCHL. Le représentant commercial national devra :

- agir à titre de point de contact central pour tous les aspects du contrat de la SCHL, y compris la facturation et les rapports;

- rendre des comptes régulièrement à la SCHL pour ce qui concerne l'administration des contrats et exécuter toute directive ou instruction donnée par la SCHL;
- gérer la prestation de services de publicité à la SCHL et assurer la conformité du Proposant avec le contrat;
- être disponible de 8 h à 17 h, heure de l'Est, les jours ouvrables;
- veiller à ce que les demandes de services reçues de la SCHL soient traitées adéquatement;
- fournir à la SCHL des rapports trimestriels et annuels décrivant tous les services exécutés ou offerts durant l'année;
- travailler avec la SCHL pour établir des procédures en vue d'administrer le plus efficacement possible le contrat de la SCHL;
- à la fin du contrat, fournir sur demande une aide de transition pour permettre le transfert des services ou du produit à la SCHL ou à un autre fournisseur de services.

APPENDICE B

MODALITÉS DE PAIEMENT

Si l'entrepreneur respecte toutes ses obligations contractuelles, il est payé selon l'échéancier de paiements suivant :

Tous les paiements seront faits une fois le travail exécuté à la satisfaction de la SCHL.

ANNEXE B

7.2 Tableau d'évaluation

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
<p><u>Compétences du Proposant</u> (paragraphe 4.6)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description de l'entreprise • Expérience attestée de la prestation de services de publicité • Expérience attestée de la prestation de services sur les médias sociaux • Curriculums vitæ et descriptions de tâches • Liste de références • Façon dont l'entreprise prévoit assurer la prestation des services dans les deux langues • Informations au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : si le proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport au travail proposé? • Expérience attestée avec les communautés des Premières Nations, un atout • Expérience attestée avec les nouveaux arrivants au Canada, un atout • Expérience attestée avec la publicité pour le recrutement de talents, un atout • Expérience attestée avec le gouvernement et les sociétés d'État, un atout 	10		70	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
<p><u>Réponse à l'Énoncé des travaux</u> (paragraphe 4.7)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compréhension manifeste de la portée du travail et expérience pertinente de l'agence. ▪ Compréhension de la portée de l'ensemble du projet et étapes à suivre pour produire les réalisations attendues. ▪ Expérience antérieure dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant des campagnes de marketing intégrées à l'échelle nationale – travaux concernant le recrutement de talents et les Premières Nations, un atout. ▪ Démarche et méthodologie stratégiques à l'égard du plan média pour le déroulement d'une campagne d'une durée de douze mois remplissant efficacement les objectifs de la SCHL. ▪ Expertise démontrée en médias sociaux, de l'orientation stratégique à l'achat de médias et l'optimisation. 	35		245	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
<p><u>Échantillons de travaux antérieurs</u> (paragraphe 4.7.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description de deux (2) campagnes de publicité générales numériques à l'échelle nationale, y compris les résultats • Description de deux (2) campagnes sur des médias sociaux pour lesquelles des contenus organiques et commandités ont été utilisés, y compris les résultats <p>Les campagnes doivent avoir été élaborées, mises en œuvre, gérées et évaluées au cours des deux années précédant la date de clôture de la présente DDP.</p>	15		105	
<p><u>Plan de gestion du projet</u> (paragraphe 4.8)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démarche de gestion du projet • Méthodes et mécanismes de contrôle de la qualité • Méthode employée pour les rapports d'étapes • Calendrier de travail • Interface avec la SCHL : points, mécanismes, processus de résolution 	10		70	

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 1 à 10	NOTE DE PASSAGE	NOTE A x B
<u>Devis estimatif (paragraphe 4.11)</u> Tarification détaillée pour les services suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Prestation de conseils stratégiques • Créations publicitaires (orientation créative, mise en page, coordination, etc.) • Gestion de la production • Planification des médias (planification, recherche, négociation, coordination, etc.) • Rédaction publicitaire (y compris traduction) 	30			
TOTAUX	100			
Présentation	Oui	Non		

ANNEXE C

7.3 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

<input type="checkbox"/>	Date de clôture	Paragraphe 2.3
<input type="checkbox"/>	Période de validité de la proposition	Paragraphe 2.7
<input type="checkbox"/>	Compétences du Proposant	Paragraphe 4.6
<input type="checkbox"/>	Réponse à l'Énoncé des travaux	Paragraphe 4.7
<input type="checkbox"/>	Renseignements financiers	Paragraphe 4.9
<input type="checkbox"/>	Devis estimatif	Paragraphe 4.11
<input type="checkbox"/>	Contrat type	Section 6
<input type="checkbox"/>	7.1 Attestation de soumission	Section 7, Annexes, annexe A